



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 41  
16 avril 2024

*Présents :* Alain Le Viol, Président  
Didier Gantier, William Halgand, Éric Piard

*Excusé :* Jean-Pierre Bouillant

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.  
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du Procès Verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 40 du 10 avril 2024 sans réserve.

## 2. Étude du dossier

### Match n° 26528743 Grandchamp As 1 / Nantes Etoile du Cens 1 Seniors D3 Masculin groupe C du 07.04.2024

Des observations d'après-match ont été inscrites sur la FMI.

La Commission a reçu les rapports complémentaires réclamés :

- de l'arbitre Monsieur Cédric MIGNE licence n° 430633938,
- du délégué de match du club recevant Monsieur Armel SERISIER licence n° 2544215004,
- du capitaine de l'équipe du club de Nantes Étoile du Cens Monsieur André OTTOU licence n° 2227755185.

**Considérant que l'article 24.II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :**

«

1. *En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.*
2. *En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL.–Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.*
3. *En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueurs pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueur, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.  
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.*
4. *Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure ».*

**Considérant que l'article 25 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins, dispose que :**

« **1.** *Le club recevant doit notamment désigner un délégué au match majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.  
Son nom, prénom et numéro de licence devront être mentionnés sur la Feuille de match. En l'absence de ces éléments, le club responsable sera passible d'une amende fixée en Comité de Direction du District de Football de Loire-Atlantique.*

*Le District de Football de Loire-Atlantique pourra pour certaines rencontres désigner une personne exerçant ces fonctions.*

*Même en présence d'un délégué officiel, **les attributions de ce dernier** (organisation de la rencontre, application des règlements, sécurité de l'arbitre et des acteurs de la rencontre, police du terrain...) appartiendront obligatoirement à un dirigeant de l'équipe visitée désigné comme « Délégué au match ».*

*Il se fera connaître à l'équipe visiteuse et aux officiels dès leur arrivée.*

**Il devra s'assurer que l'ensemble des procédures de match ont bien été respectées et que le respect de celles-ci est bien mentionné sur la feuille de match.**

*Il devra rester neutre sur les décisions arbitrales et les faits de match.*

*Celui-ci devra nécessairement être majeur au jour du match.*

**Tout manquement à ces obligations pourra entraîner une sanction individuelle concernant le dirigeant responsable et une sanction pour le club fautif.**

*En l'absence d'un Délégué au match, la rencontre ne pourra pas débiter. ».*

**Considérant que l'article 38 des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins,** dispose que :

« Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente ».

**Considérant que l'article 200 des règlements généraux,** dispose que :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants ».

**Considérant que l'annexe 2, article 4.2 des règlements généraux,** dispose que :

« 4.2 L'exclusion d'un licencié par l'arbitre

Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu. L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité »

La Commission constate que :

- L'arbitre désigné par le District a envoyé directement un SMS au club de Grandchamp As signifiant son absence pour arbitrer la rencontre
- L'arbitre n'a pas appelé le numéro d'urgences pour prévenir de son absence à la rencontre
- Monsieur Cédric MIGNE licence n° 430633938, Président du club de Grandchamp As, s'est présenté pour officier la rencontre, vêtu d'une tenue d'arbitre, sans aviser le club adverse qu'il était dirigeant, licencié du club recevant, à titre bénévole
- L'équipe de Nantes Étoile du Cens n'a pas eu connaissance par le délégué du match ou tout autre personne du club recevant de l'absence de l'arbitre désigné par le District et l'a découvert par hasard quelques minutes avant le coup d'envoi
- Monsieur André OTTOU licence n° 2227755185, capitaine de l'équipe de Nantes Etoile du Cens a demandé un tirage au sort pour désigner l'arbitre au délégué de match
- Monsieur Armel SERISIER licence n° 2544215004, délégué de match bénévole désigné par le club recevant, a refusé le tirage au sort prétextant qu'il fallait en faire la demande 40 minutes avant le début de la rencontre
- Le club de Nantes Étoile du Cens, a précisé lors de la demande de rapport le nom d'une personne licenciée dirigeante pouvant être proposée au tirage au sort
- Aucun tirage au sort n'a été fait pour désigner un arbitre bénévole en l'absence de l'arbitre officiel désigné par le District
- Le club de Nantes Étoile du Cens a demandé à poser une réserve d'avant match qui lui a été refusée par le délégué de match prétextant que la feuille de match informatisée était signée par les capitaines des deux équipes et lui-même et que le protocole d'entrée effectué.
- Monsieur André OTTOU a demandé de nouveau à poser une réserve à la mi-temps
- Monsieur Armel SERISIER a répondu de faire une observation après le match
- Monsieur Armel SERISIER n'a pas mis en application l'ensemble des points de la réglementation du District sur le rôle du Délégué au match
- Ces dysfonctionnements sur les formalités d'avant-match ont eu une incidence directe sur le déroulement de la rencontre par le non-respect des dispositions prévues au règlement en l'absence d'arbitre officiel

En conséquence, la Commission décide aux vues des circonstances de :

- Donner match à rejouer
- De fixer la rencontre au dimanche 28 avril 2024
- De demander la désignation de 3 arbitres officiels et d'un délégué officiel
- Mettre à la charge les frais d'officiels au club de Grandchamp As du match à rejouer
- Transmettre le dossier à la section des Délégués
- Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour traiter les faits disciplinaires de la rencontre initialement jouée.
- Transmettre à la Commission des Arbitres

Le Président,  
Alain Le Viol

Handwritten signature of Alain Le Viol in black ink.

La Secrétaire de séance,  
Isabelle Loreau,

Handwritten signature of Isabelle Loreau in black ink.